

PROPRIETAIRE :

NOM – Prénom _____ ADRESSE : _____
 _____ CODE POSTAL : _____
 VILLE : _____ TEL : _____ @ : _____

FILIERE :

ADRESSE (si différente) : _____
 CODE POSTAL : _____ VILLE : _____
 Modèle : ☐ BIO ☐ UNIK ☐ GINETT N°SERIE ALARME (boîtier d'alarme) : A _____
 Matière cuve : ☐ Plastique ☐ Béton N°SERIE SYSTEME (intérieur couvercle) : S _____

CONTRAT D'ENTRETIEN et de MAINTENANCE :

Afin d'accompagner le propriétaire dans ses obligations d'entretien et de maintenance de son système, BIONEST France propose une formule de contrat de maintenance décrite ci-dessous, **avec un engagement minimal de 24 mois** à compter de la date de mise en place du contrat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf résiliation écrite (**voir conditions au verso**).

FORMULE :

CONTRAT		Formule ECONOMIE	Pas de contrat
Assistance téléphonique		☒	☒
MAINTENANCE ANNUELLE	Une visite de contrôle/an (déplacement du technicien inclus)	☒	
	Nettoyage du préfiltre*	☒	
	Contrôle de bon fonctionnement et nettoyage des équipements électromécaniques	☒	
	Mesure des boues (décantation primaire)	☒	
	Vérification diverses (pression, état du réacteur, ...)	☒	
	Vérification du système de recirculation et de l'alarme	☒	
	Remise de 30% sur les pièces détachées	☒	

*Le nettoyage du préfiltre doit être effectué 4 fois par an (ou à une fréquence plus rapprochée si besoin). Dans le cadre du contrat d'entretien et de maintenance, BIONEST se charge d'effectuer 1 nettoyage. Le propriétaire devra effectuer les autres nettoyages de l'année

TARIF** :

Taille	Formule ECONOMIE Paiement annuel	Cocher votre choix
1 – 9 EH	145 € HT par an [159.50€ TTC en TVA10%– 174 € TTC en TVA 20%]	☐
10 à 20 EH	195 € HT par an [214.50€ TTC en TVA10%– 234 € TTC en TVA 20%]	☐

** Cout valide au moment de l'émission du contrat, pouvant faire l'objet d'une révision au 1^{er} janvier de chaque année et soumis au taux de TVA en vigueur.

Les systèmes d'assainissement BIONEST doivent faire l'objet d'une utilisation conforme et d'un entretien par le propriétaire, selon les prescriptions indiquées dans le Guide de l'utilisateur. Ces obligations s'imposent de plein de droit au propriétaire.

MODE DE PAIEMENT - Paiement du contrat exclusivement par prélèvement.

Date : SIGNATURE DU PROPRIETAIRE	Date : SIGNATURE BIONEST
-------------------------------------	-----------------------------

Par sa signature, le Client reconnaît avoir pris préalablement connaissance des conditions générales de vente de la société BIONEST France et déclare les accepter dans leur intégralité.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRESTATION DE SERVICE

ARTICLE 1 – APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE PRESTATIONS DE SERVICES

Les présentes Conditions Générales de Vente de Prestations (les « **CGV** ») s'appliquent, sans restriction ni réserve, à toute prestation d'entretien et de maintenance annuelle (les « **Prestations** ») du système de traitement des eaux usées (la microstation) vendu et installé à l'adresse d'installation (le « **Système** »), proposées par la société BIONEST FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 437 305 €, dont le siège social est situé ZA EUROCENTRE – 17, avenue du Girou – 31 620 VILLENEUVE LES BOULOC, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 502 406 861 – Téléphone : 05 61 70 62 91– Mail : contact@bionest-tech.com (le « **Prestataire** »), aux consommateurs et clients non professionnels (les « **Clients** » ou le « **Client** »).

Les CGV s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions, sont systématiquement communiquées à tout Client préalablement à la conclusion d'un contrat d'entretien et/ou maintenance (le « **Contrat** ») proposé par le Prestataire et prévaudront, le cas échéant, sur toute autre version ou tout autre document contradictoire. Le Client déclare avoir pris connaissance des CGV et les avoir acceptées avant la conclusion du Contrat.

Ces CGV pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable à l'achat du Client est celle en vigueur au jour de la conclusion du Contrat ou celle applicable au jour du renouvellement du Contrat, si la nouvelle version a été notifiée au préalable au Client.

ARTICLE 2 – CONTRAT & PRESTATIONS HORS CONTRAT

2.1 Lors de la première visite chez le Client ayant souscrit un Contrat, le technicien de la société BIONEST FRANCE vérifie que le Système est éligible à une maintenance annuelle. Si les conditions nécessaires à la mise en place d'un Contrat sont remplies, la maintenance annuelle sera effectuée immédiatement et facturée au tarif de l'option choisie. Dans le cas où le Système ne pourrait faire l'objet d'une maintenance, des frais forfaitaires de 50 euros TTC seront facturés pour la vérification réalisée et le Contrat sera caduc. Le Prestataire en informera le Client sans délai.

2.2 La maintenance annuelle inclut les opérations décrites dans le Contrat. Il est rappelé que le nettoyage du préfiltre doit être effectué quatre (4) fois par an (ou à une fréquence plus rapprochée si besoin) et que le Prestataire, dans le cadre de l'exécution du Contrat, se charge d'effectuer un (1) seul nettoyage. Le Client devra effectuer les autres nettoyages de l'année.

2.3. Les Prestations suivantes ne sont pas comprises et sont exclues du Contrat :

a) Le contrôle des équipements hors Système lui-même, comprenant tous les équipements en amont et en aval de la microstation, tels que le poste de relevage, le bac à graisse, etc., qui ne sont pas inclus dans le périmètre du Contrat.

b) Dans le cas du Contrat ECO, toute intervention du Prestataire sur demande du Client au-delà d'une visite annuelle sur site.

c) Dans le cas du Contrat ECO, le coût de toutes les pièces de rechange.

2.4 Toutes les interventions non incluses dans le Contrat et/ou toutes les prestations hors contrat feront l'objet d'un devis préalable adressé par le Prestataire au Client et devant recevoir l'accord exprès de ce dernier avant toute intervention.

Ce devis aura une durée de validité de trente (30) jours à compter de sa date d'émission, sauf mention contraire expressément indiquée dans ledit document. Passé ce délai, le Prestataire ne saurait être tenu d'assurer son intervention aux conditions initialement proposées. Toute acceptation tardive ne l'engagera qu'à la condition d'une confirmation écrite de sa part.

De même, lors d'une visite de maintenance, si un remplacement de pièces s'avère nécessaire, l'accord du Client portant sur le prix des pièces sera recueilli afin de permettre la réalisation immédiate de l'intervention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT ET OBLIGATIONS DU CLIENT

3.1 Le Client s'engage à respecter les termes et conditions du Contrat et ceux du « Guide de l'utilisateur » qui lui a été remis au moment de l'installation du Système ou de la première visite de maintenance.

3.2 Le Client s'engage à être présent lors de l'intervention du Prestataire. S'il ne peut pas l'être, il devra rester joignable par téléphone ou se faire représenter par un tiers (personne physique majeure) ayant pouvoir de donner son accord lors de l'intervention sur des éléments pouvant entraîner une facturation complémentaire (remplacement de pièces).

3.3 Afin que le Prestataire puisse réaliser l'intervention, le Client s'engage et s'oblige à permettre au Prestataire ou à son représentant d'accéder sans difficulté au Système et à ses diverses composantes. Il s'engage également à fournir une alimentation électrique (prise électrique et consommations d'électricité) et une alimentation en eau propre par tuyau d'arrosage au Prestataire (consommation d'eau comprise).

3.3 Lorsque le Système n'est pas accessible par voie carrossable, le Client s'engage à fournir au Prestataire ou à son représentant les moyens nécessaires pour y accéder afin que la maintenance puisse être effectuée.

3.4 Tout rendez-vous qui sera pris avec le Prestataire doit être honoré par le Client ou annulé dans un délai minimum de deux (2) jours ouvrés avant le rendez-vous. Dans le cas contraire, des frais supplémentaires peuvent être facturés au Client.

3.5 Au-delà de trois (3) rendez-vous refusés et/ou annulés par le Client, le paiement de la Prestation sera exigible et le Prestataire aura la possibilité de résilier le Contrat conformément à l'article 6 ci-après.

3.6 Le Client s'engage, après chaque visite de maintenance annuelle, à conserver le rapport d'intervention fourni par le Prestataire ou son représentant et le Contrat.

3.7 En cas de Système en copropriété, le Contrat sera souscrit uniquement avec un seul des copropriétaires.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

4.1 Le Prestataire, lui-même ou par l'intermédiaire d'un de ses partenaires agréés, s'engage à réaliser les Prestations, conformément au Contrat, avec le soin nécessaire et en y affectant toutes les compétences requises, lors de la visite annuelle qu'il s'engage à réaliser.

4.2 Les Prestations seront exécutées, concernant la visite de maintenance, dans les trois (3) mois de la signature du Contrat, puis dans les trois (3) mois avant ou après la date anniversaire du Contrat, sauf refus du Client du rendez-vous proposé par le Prestataire.

4.3 Le Prestataire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour exécuter les Prestations dans les délais convenus, dans le cadre d'une obligation de moyens. Toutefois, ces délais sont communiqués à titre indicatif et ne constituent pas des délais de rigueur. La responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée en cas de retard n'excédant pas trente (30) jours par rapport au délai convenu. Au-delà de ce délai de tolérance, le Client sera fondé à solliciter, s'il entend s'en prévaloir, la résolution du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Prestataire, après l'avoir mis en demeure de s'exécuter dans un délai raisonnable, demeurée infructueuse, conformément aux dispositions de l'article L.216-6 du Code de la consommation. La demande de résolution devra parvenir au Prestataire avant le démarrage des Prestations, sans quoi elle ne pourra produire effet.

4.4 En cas de résolution du Contrat pour retard excédant trente (30) jours, les acomptes éventuellement versés par le Client seront intégralement restitués par le Prestataire, sans retenue ni indemnité, mais aucun dommage et intérêt ne pourra être réclamé au Prestataire.

4.5 La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée pour tout dommage résultant :

- D'interventions effectuées par des personnes étrangères à son entreprise

- D'équipements défectueux reliés au Système,

- Pour des sinistres dus à des phénomènes extérieurs, météorologiques, climatiques ou encore géologiques, tels que gels, inondations, incendies, orages, ouragans, tempêtes, tremblements de terre, etc.

4.6 L'entretien régulier et la surveillance du Système reste de la responsabilité du Client. Le Prestataire vérifie lors de sa visite de maintenance que cet entretien a été correctement réalisé et le cas échéant, effectue les mesures correctives nécessaires.

ARTICLE 5 – GARANTIE

5.1 Toute pièce remplacée par un technicien du Prestataire, hors de la période de garantie initiale du Système, bénéficie d'une garantie légale de deux (2) ans à compter de la date de remplacement.

5.2 Le Prestataire offre une garantie commerciale de trois (3) mois après toute intervention pour prendre en charge les éventuels ajustements nécessaires et garantir la qualité optimale de la Prestation.

Cette garantie commerciale s'applique uniquement si le Client respecte les recommandations qui seraient le cas échéant émises par le technicien BIONEST France, dans le rapport d'intervention. En cas de non-respect de ces recommandations, la garantie commerciale ne pourra pas être appliquée.

5.3 Exclusion de garantie

La garantie ne couvre pas les dommages résultant d'une utilisation non conforme du Système, d'une intervention d'un tiers, d'une modification ou d'une adaptation du Système réalisée par le Client ou un tiers non agréé par le Prestataire, d'un mauvais entretien ou d'une négligence de la part du Client, les défauts ou dysfonctionnements résultant d'une mauvaise installation du Système, d'une utilisation abusive ou d'un non-respect des spécifications techniques du Système.

5.4 Au titre de sa garantie, le Prestataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition en vue de remédier aux défauts constatés, sans toutefois garantir, pendant la durée des réparations, la continuité de fonctionnement des installations.

La responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée pour tout dommage ou toute perte résultant de son activité au profit du Client et notamment, sans que la présente liste soit exhaustive, pour tout préjudice commercial, perte de bénéfices ou perte résultant d'une perturbation du service.

ARTICLE 6 – DUREE – RESILIATION

6.1 Le Contrat est conclu pour une durée initiale de vingt-quatre (24) mois à compter de sa date de prise d'effet.

6.2 À l'issue de cette période initiale, le Contrat sera reconduit tacitement pour des périodes successives de vingt-quatre (24) mois, sauf résiliation par l'une des Parties dans les conditions prévues ci-après.

6.3 Conformément aux dispositions de l'article L.215-1 du Code de la consommation, le Prestataire informera le Client, sur support durable, de la possibilité de ne pas reconduire le Contrat, au plus tard deux (2) mois avant la date limite de résiliation.

6.4 Le Client pourra résilier le Contrat par notification écrite adressée au Prestataire au plus tard soixante (60) jours avant l'échéance contractuelle.

À défaut d'information dans les conditions prévues ci-dessus, le Client pourra résilier le Contrat gratuitement et à tout moment à compter de sa date de reconduction. Il sera néanmoins redevable du prix de la Prestation correspondant à l'intégralité du forfait annuel dès lors que la visite annuelle aura été réalisée par le Prestataire

6.5 Le Prestataire peut résilier automatiquement et sans préavis le Contrat, sous réserve de notifier sa décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception, dans l'un des cas suivants :

Au-delà de 3 rendez-vous proposés par BIONEST France et refusés par le Client.

6.6 Le Prestataire peut résilier le Contrat, sous réserve d'avoir adressé au préalable au Client une mise en demeure de remédier à sa défaillance par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse pendant plus de 30 jours à compter de sa première présentation par les services postaux, dans l'un des cas suivants :

- Non-respect des conditions d'installation et d'utilisation du Système.

- Défaut de paiement d'une somme quelconque due au titre du Contrat.

6.7 Toute résiliation prévue à l'article 6.5 et 6.6 donnera lieu :

- La facturation par le Prestataire du forfait annuel prévu au Contrat jusqu'à son terme correspondant à sa durée totale de 24 mois

- L'exigibilité immédiate de toute somme restant due au titre de l'exécution et de la résiliation du Contrat

ARTICLE 7 – PRIX

7.1 Les Prestations sont fournies aux tarifs figurant dans le Contrat, incluant les frais de déplacement. Ces tarifs sont valables pour une période de douze (12) mois.

7.2 Ces tarifs pourront être révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation (l'« **Indice** ») suivant la formule suivante :

Prix = tarif x Indice N / Indice N-1

Indice N : dernier indice connu au 1^{er} janvier de l'année N;

Indice N-1 : dernier indice connu au 1^{er} janvier de l'année N-1 (l'année N-1 correspond à la date de signature du Contrat pour la première révision).

7.3 Le Prix, incluant les frais de déplacement, est fixé en fonction du coût des carburants, des péages et, plus généralement, des charges directement liées aux déplacements nécessaires à l'exécution des Prestations.

Bureaux ouverts du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 14h à 17h

Bionest France - ZA Eurocentre – 17 avenue du Girou – 31620 Villeneuve-lès-Bouloc

contact@bionest-tech.com | www.bionest-france.fr

05 61 70 62 91

À tout moment au cours de l'exécution du Contrat, et en cas de variation significative de ces coûts d'exploitation, le Prestataire se réserve la faculté de réviser les frais de déplacement applicables aux Prestations et facturer en conséquence une majoration de dix euros (10 €) pour frais de déplacement sur chaque visite de maintenance. Cette majoration ne pourra intervenir qu'en cas d'évolution supérieure à 10 % de l'indice mensuel du prix des carburants (gazole) publié par les autorités publiques compétentes, par rapport à la valeur de cet indice au mois de juin 2025, s' établissant à cette date à 1,60 euros pour 1 litre.

Toute révision des frais de déplacement sera strictement limitée à la compensation des surcoûts effectivement supportés par le Prestataire.

En cas de suppression, de cessation de publication ou de modification substantielle de l'indice de référence retenu, celui-ci sera remplacé par l'indice public présentant les caractéristiques économiques les plus proches.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

8.1 Le prix des Prestations est payable à la signature du Contrat, sauf disposition contraire figurant dans le Contrat, puis comptant à réception de la facture émise par le Prestataire. Aucun escompte ne sera pratiqué par le Prestataire pour paiement comptant ou antérieur aux délais figurant aux présentes CGV.

8.2 Le paiement interviendra au moyen de la mise en place d'une autorisation de prélèvement SEPA.

8.3 En cas de retard de paiement au-delà des délais ci-dessus fixés, des pénalités de retard pourront être appliquées sur le montant TTC des sommes dues, au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

Ces pénalités seront automatiquement et de plein droit, acquises au Prestataire, sans formalité ni mise en demeure préalable, et sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

8.4 Conformément à l'article L.441-10 du Code de commerce, tout retard de paiement ouvre, de plein droit, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € par facture impayée. Cette indemnité pourra être majorée sur présentation des justificatifs des frais de recouvrement effectivement engagés lorsque ceux-ci excèdent ce montant forfaitaire.

8.5 En cas de tout retard de paiement, le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution de ses obligations au profit du Client et de toute Prestation, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, du seul fait de l'existence d'une somme impayée à son échéance d'exigibilité, là encore sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client, et de conserver l'acompte initialement versé à titre d'indemnisation du préjudice subi, sans que cette rétention ne puisse être assimilée à une clause pénale susceptible de réduction judiciaire au sens de l'article 1231-5 du Code civil.

ARTICLE 9 – CHANGEMENT DE SITUATION DU CLIENT OU DU SYSTÈME

9.1 Le Client s'engage à informer le Prestataire de toute cession de la propriété sur laquelle est installé le Système, dans les trente (30) jours suivant la vente, par courrier recommandé avec accusé de réception, en indiquant son souhait de résilier le Contrat.

9.2 Le Client s'engage à aviser préalablement le Prestataire de tout changement d'utilisation (telle que par exemple une augmentation du nombre d'occupant ou des équipements se trouvant en amont ou en aval du Système ou d'affectation de l'immeuble (ou d'activité exercée dans l'immeuble) desservi par le Système ou de toute autre modification de son installation, par rapport à l'utilisation décrite par le Client et approuvée par le SPANC.

ARTICLE 10 – ASSURANCE

Le Prestataire est titulaire d'une assurance de responsabilité civile professionnelle et décennale couvrant les activités objet des présentes CGV.

Cette assurance a été souscrite auprès de Generali, police n°AM337127.

Une attestation d'assurance pourra être fournie au Client sur simple demande de sa part.

ARTICLE 11 – DROIT DE RÉTRACTATION

Lorsque le Contrat est conclu à distance, le Client dispose d'un droit de rétractation qu'il peut exercer dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la conclusion du Contrat, dans les conditions prévues à l'article L.221-18 et suivants du Code de la consommation, en notifiant dans ce délai le formulaire de rétractation figurant en annexe des présentes CGV. En cas de résiliation, toutes les prestations effectuées par le Prestataire restent dues par le Client.

ARTICLE 12 – IMPRÉVISION – FORCE MAJEURE

12.1 Les présentes CGV excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil pour toutes les Prestations fournies par le Prestataire au Client. Le Prestataire et le Client renoncent donc chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer leurs obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion de la vente, quand bien même leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse, et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

12.2 Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes, découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil, ou d'aléas sanitaires ou climatiques exceptionnels indépendants de la volonté des Parties.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

13.1 Tous les litiges auxquels les Prestations conclues en application des présentes CGV pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable entre le Prestataire et le Client, seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

13.2 Le Client est informé qu'il peut, en tout état de cause, recourir à une médiation conventionnelle, notamment auprès de la Commission de la médiation de la consommation (art. L.612-1 du Code de la consommation) ou auprès des instances de médiation sectorielles existantes, ou à tout mode alternatif de règlement des différends (conciliation, par exemple) en cas de contestation.

Les coordonnées et les modalités de saisine du médiateur sont les suivantes : CM2C – saisine suivant procédure prévue au site internet suivant : <https://www.cm2c.net>

13.3 De convention expresse entre les Parties, les relations contractuelles entre les Parties seront régies et soumises au droit français.

ARTICLE 14 – RESPECT Environnemental ET ECO-PARTICIPATION

BIONEST France est inscrit au Registre national des metteurs sur le marché des produits et matériaux de construction sous le numéro "FR303755_04ZVEW". Conformément à l'article R.543-288 du Code de l'Environnement, le Vendeur est tenu d'appliquer une éco-participation, visant à répondre aux obligations de collecte et de traitement des déchets issus de ces éléments. Cette éco-participation s'applique sur chaque produit concerné, elle apparaît en sus du prix de vente, est soumise à TVA, ne peut bénéficier de ristourne ou autres remises commerciales et sera répercutée dans sa totalité au Client.

Dans une démarche respectueuse de l'environnement, l'ensemble des documents, y compris les contrats, rapports, devis et factures, est transmis par voie dématérialisée. Sur demande expresse du Client, ces documents peuvent être envoyés par voie postale. Dans ce cas, des frais de dossier pourront être appliqués.

ARTICLE 15 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'utilisation par le Client des marques, logos, noms commerciaux ou autres diffusés par le Prestataire ne pourra intervenir que selon les conditions et modalités acceptées préalablement par le Prestataire.

ARTICLE 16 – DONNÉES PERSONNELLES

Il est rappelé que les données nominatives demandées au Client sont nécessaires au traitement du Contrat, à l'établissement des factures et à la gestion du compte client, à la gestion de toute réclamation, à la gestion de toute offre commerciale ou promotionnelle, à la réalisation de toute action de fidélisation et de prospection.

Ces données peuvent être communiquées aux éventuels partenaires du Prestataire chargés de l'exécution, du traitement, de la gestion et du paiement du Contrat.

Les données à caractère personnel relatives aux Clients sont conservées pour la durée strictement nécessaire à la gestion de la relation commerciale. Les données permettant d'établir la preuve d'un droit ou d'un contrat, ou conservées au titre du respect d'une obligation légale, sont conservées conformément aux dispositions en vigueur.

Le traitement des informations communiquées par le Client répond aux exigences légales en matière de protection des données personnelles, le système d'information utilisé assurant une protection optimale de ces données.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, renforcée et complétée par le RGPD (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018, le Client dispose, à tout moment, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement et de portabilité de l'ensemble de ses données personnelles en écrivant, par courrier et en justifiant de son identité, à l'adresse du Vendeur, mentionnée ci-dessus.

Ce droit peut être exercé dans les conditions et selon les modalités définies sur le site internet du Prestataire.

Le Client, constatant qu'une violation au règlement général sur la protection des données personnelles aurait été commise, a la possibilité de mandater une association ou un organisme mentionné au IV de l'article 43 ter de la loi Informatique et Libertés de 1978, afin d'obtenir, contre le responsable de traitement ou le sous-traitant, réparation devant une juridiction civile ou administrative ou devant la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 17 – INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE - ACCEPTION DU CLIENT

En signant le Contrat, le Client reconnaît avoir été informé par le Prestataire de manière lisible et compréhensible, au moyen de la mise à disposition des présentes CGV, préalablement à la signature du Contrat et conformément aux dispositions de l'article L.111-1 du Code de la consommation,

- o sur les caractéristiques essentielles des Prestations lui permettant de les acquérir en toute connaissance de cause. Le Client est tenu de se reporter au descriptif de chaque Prestation afin d'en connaître les propriétés et les particularités essentielles,
- o sur le prix des Prestations et des frais annexes,
- o sur les modalités de paiement, de fourniture et d'exécution du Contrat,
- o en l'absence d'exécution immédiate du Contrat, sur la date à laquelle, ou le délai dans lequel, le Prestataire s'engage à fournir les Prestations,
- o sur les indications relatives à l'identité du Prestataire, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, et à ses activités, si elles ne ressortent pas du contexte,
- o les informations relatives aux garanties légales et contractuelles et à leurs modalités de mise en œuvre,
- o sur les moyens de paiement acceptés,
- o sur la possibilité de recourir à une médiation conventionnelle en cas de litige.

FORMULAIRE DE RETRACTATION

à retourner par courriel (contact@bionest-tech.com)

(Article R. 221-1 du Code de la consommation)

A l'attention de BIONEST France
SAS au capital de 437 505,00 €
Dont le siège social est sis ZA EUROCENTRE, 17 AVENUE DU GIROU,
31620 – VILLENEUVE-LES-BOULOC
Immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le n° 502 406 861
contact@bionest-tech.com

Je soussigné.e Madame / Monsieur _____, vous notifie par la présente ma rétractation du contrat pour la prestation de services ci-dessous :

- Nom de la prestation de services : contrat maintenance
- Référence contrat :
- Nom du client :
- Adresse du client :

Le : _____